



CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

***DEPÔT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES***

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN,
Place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN CEDEX,

Représentée par Mme Catherine MORIN-DESAILLY, adjointe au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 14 mars 2006 et de la délibération du 7 juillet 2006 autorisant la signature de la convention,

ci-après dénommée « la Ville »

et

La Société SELECTA,
dont le siège social est : 18-26 rue Goubet – 75940 PARIS cedex 19
et l'agence locale est située Espace Leader – Rue Gustave Eiffel – BP 564 – 76235 BOIS GUILLAUME

ci-après dénommé « l'Exploitant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Afin d'améliorer l'accueil des publics et les conditions de travail des personnels du Conservatoire National de Région, la Ville met par la présente à la disposition de l'Exploitant les locaux suivants du Conservatoire National de Région – 50 avenue de la Porte des Champs – 76000 Rouen :

- la cafétéria au rez-de-chaussée du Conservatoire National de Région
- la salle de professeurs et des personnels administratifs au 1^{er} étage

des emplacements aux fins de :

- ☐ mise en dépôt et d'installation de deux distributeurs automatiques de boissons chaudes et fraîches non alcoolisées (dont un pour la salle des professeurs), un distributeur automatique de produits alimentaires et un distributeur de boîtes réfrigérées
- ☐ leur exploitation, pour la vente ou la distribution des produits de l'Exploitant.

L'Exploitant détermine les types de distributeurs en fonction des besoins et propose à la Ville pour accord les modèles en découlant.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite et préalable délivrée par la Ville.

Article 2 – Durée

La première convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée de manière expresse par période d'un an, sans que sa durée totale excède trois ans.

Article 3 – Conditions d'exploitation

3.1. – Conditions générales

L'exploitation des distributeurs de boissons et de produits alimentaires s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'Exploitant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, notamment il fera son affaire personnelle des démarches visant à obtenir la licence de 1^{ère} catégorie, dite « petite licence à emporter ».

Il doit tenir les distributeurs en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents de la Ville.

3.2 – Conditions spécifiques

L'entrée du personnel de l'Exploitant dans les locaux de la Ville de ROUEN se fera conformément aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel sont installés les distributeurs et ceux de l'Exploitant.

Les livraisons s'opéreront impérativement pendant les heures d'ouverture au public.

Les livreurs seront placés sous le contrôle du responsable d'équipement ou de son représentant désigné pendant toute la durée de leur présence dans les lieux.

L'Exploitant aura à sa charge les frais de transport et de livraison des distributeurs automatiques et de leur approvisionnement régulier.

En aucun cas, il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'initiative de l'Exploitant en dehors des emplacements réservés.

Article 4 – Garanties d'exploitation

L'Exploitant s'engage à :

- ☐ ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de la santé publique,
- ☐ maintenir la qualité des produits proposés,
- ☐ assurer un approvisionnement régulier,
- ☐ assurer les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais desdits distributeurs.

La Ville s'engage à :

- ☐ offrir aux consommateurs l'accès libre et constant des appareils,

- ❑ ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur des distributeurs et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir,
- ❑ maintenir les abords en bon état de propreté,
- ❑ prévenir l'Exploitant en cas de déplacement du matériel, cession d'activité ou fermeture des locaux.

Article 5 – Produits

Les produits alimentaires vendus par l'Exploitant aux consommateurs par l'intermédiaire des distributeurs objet de la présente convention seront exclusivement des produits fournis par l'Exploitant. Une attention particulière sera portée par le fournisseur aux produits et marchandises mis à la disposition des élèves du Conservatoire (qualité nutritionnelle, teneur en sucre et en matières grasses)

Toutes les boissons et produits alimentaires distribués par l'intermédiaire des distributeurs dans le cadre de la présente convention seront considérés comme vendus à emporter.

L'Exploitant ne sera aucunement obligé de fournir des tables ou sièges sur/à proximité du site d'installation du matériel.

Article 6 – Fluides

La Ville s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la Ville.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

L'Exploitant présente à la Ville pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Article 8 – Prix – Conditions financières

L'Exploitant exercera seul la direction de l'exploitation des distributeurs automatiques.

Le prix de vente des produits sera fixé par l'exploitant. Il sera proposé au personnel du Conservatoire National de Région, enseignants y compris, un tarif préférentiel accessible au moyen d'un lecteur clé rechargeable qui sera remis à l'agent gratuitement. Ce lecteur clé demeure la propriété de l'occupant.

L'Exploitant s'engage à maintenir ses tarifs au même niveau pendant la première année d'exploitation.

Au-delà, une augmentation pourra être envisagée. Pour ce faire, l'Exploitant communiquera à la Ville de ROUEN, pour accord, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la date d'effet envisagée, les nouveaux tarifs qu'il se propose d'appliquer. La Ville disposera d'un délai d'un mois pour entériner ces nouveaux tarifs. Une absence de réponse vaudra refus.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Ville de ROUEN, l'Exploitant s'engage à verser à la Ville une redevance semestrielle égale à 15 % du chiffre d'affaires hors taxes, calculée semestriellement et par appareil.

Cette redevance sera versée chaque semestre au trésorier municipal de ROUEN à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de la Ville.

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'Exploitant remettra à la ville avant le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année un compte d'exploitation de l'activité faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires semestriel hors taxes par appareil.

Les comptes d'exploitation seront adressés à l'adresse suivante : Mairie de ROUEN, Direction des Finances et de la Vie Associative, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN CEDEX 1.

Article 9 – Cession – Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

Article 10 – Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

La Ville pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- ☐ non-exploitation des distributeurs,
- ☐ modification de l'exploitation commerciale sans accord de la Ville,
- ☐ non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
- ☐ en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace, sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance.

Article 11 – Restitution de l'installation

L'Exploitant s'engage à retirer les distributeurs dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Article 12 – Propriété

Les distributeurs automatiques sont et demeurent la propriété inaliénable de l'Exploitant. En aucune circonstance, la Ville ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, la Ville s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'Exploitant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

Article 13 – Jugement des contentieux

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

Article 14 – Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à ROUEN, le

Pour la société SELECTA Pour le Maire de ROUEN,
Par délégation

.....
Adjoint au Maire